

République Française
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 2 octobre 2025
Convocation en date du 15 juillet 2025

Membres afférents au Conseil Syndical : 18

Membres présents : 10

Membres excusés : 7

Pouvoirs : 1

A été élu secrétaire de séance : Frédéric TRON

Votants : 10

Exprimés : 11

DELIBERATION N° 19

Objet : Avis du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval sollicité sur le projet du SAGE Drôme révisé

Le Président rappelle que :

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification locale, instauré par la loi sur l'eau de 1992, pour mettre en œuvre la « politique locale » de l'eau. Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau. Le SAGE repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux, regroupés au sein d'une assemblée délibérante : la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Le bassin versant de la Drôme est un territoire précurseur et moteur dans le domaine de la gestion de l'eau, avec l'émergence d'un contrat de rivière et d'un SAGE dès le début des années 1990. Le SCoT de la Vallée de la Drôme est en grande partie sur le bassin versant de la Drôme.

La CLE du SAGE Drôme est la première à avoir été mise en place en France en 1993 et la mobilisation de ses acteurs reste exemplaire depuis plus de 30 ans.

Approuvé en 1997, puis révisé en 2013, le SAGE Drôme fait aujourd'hui l'objet d'une deuxième révision, avec pour objectif de l'adapter aux effets du changement climatique.

Réglementairement, le SAGE est un outil opposable constitué d'un PAGD, d'un règlement et d'un atlas cartographique. Ces documents ont une portée juridique différente. Le SAGE présente deux caractéristiques principales :

- Il ne crée pas de droit nouveau, mais fixe des objectifs généraux en termes de qualité des eaux, de gestion de la ressource (aspects quantitatifs) et de préservation des milieux aquatiques, ainsi que des priorités pour les atteindre,
- Ses objectifs généraux s'imposent dans les décisions du domaine de l'eau et il est opposable à l'administration, pour tous projets soumis à la loi sur l'eau.

Le PAGD du SAGE du bassin versant de la Drôme comporte également des dispositions de MISE EN COMPATIBILITE qui ont une portée juridique. Ainsi, à compter de la publication de l'arrêté

approuvant le SAGE, les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT, PLU(i) ou cartes communales), les schémas régionaux de carrières ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau (ex : entretien et aménagement de rivières, eaux pluviales, eaux usées, périmètre captages, prélèvements, ...) doivent :

- être compatibles avec les objectifs généraux et les sous-objectifs du PAGD ;
- ou si elles existaient avant cette date, être rendues compatibles si nécessaire avec les objectifs et les sous-objectifs du PAGD, dans un délai prévu par les textes qui leur sont applicables.

Introduit par la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, **les règles** viennent renforcer les dispositions du PAGD auxquelles elles se rapportent. Le règlement du SAGE Drôme contient 5 règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. Ce règlement est opposable, c'est le rapport de CONFORMITE qui s'applique.

Le SCoT de la Vallée de la Drôme a été prescrit en 2017 et approuvé en décembre 2024. Tout au long de son élaboration, le SCoT a travaillé de manière rapprochée avec le syndicat mixte de la rivière Drôme afin que le SCoT soit compatible avec le SAGE Drôme. Le SMRD ainsi que la CLE ont largement été associés à l'élaboration du SCoT et aux réunions et consultations PPA.

A l'inverse, le Syndicat mixte du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval a été, de même, associé largement à la procédure de révision du SAGE et à la l'étude SAGE Drôme 2025.

Le SM SCoT VDA a été consulté sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drôme. Conformément à son rôle de document de planification stratégique intégrateur, le SCoT veille à la cohérence de ses orientations avec les prescriptions et objectifs du SAGE. Le tableau en annexe n°1 met en évidence les points de convergence, les apports du SCoT, ainsi que les observations utiles pour renforcer l'articulation entre les deux documents.

Le Président présente le tableau et indique que le travail partenarial entre SCoT et SAGE Drôme, ont permis une bonne cohérence entre le SCoT récemment approuvé et le projet de SAGE révisé.

Le Président souhaite que la poursuite du travail partenarial mis en place depuis quelques années puisse continuer afin de garantir une bonne cohérence entre la mise en œuvre du SCoT et celle du SAGE Drôme, notamment via le suivi et la mise en œuvre du plan d'actions issues de l'étude bilan besoins ressources sur le territoire du SCoT afin de garantir une bonne adéquation entre le développement projeté du SCoT et les ressources en eau potable.

LE CONSEIL SYNDICAL après en avoir délibéré, décide d'émettre un avis favorable au projet du SAGE Drôme révisé.

Fait et délibéré par les délégués syndicaux soussignés
Ont signé au registre les membres présents.

Le Président
Loïc MOREL



ANNEXE 1

| Thématique | Dispositions SAGE Drôme | Objectifs / Règles SCoT VDA | Observations |
|---|--|--|--|
| Espaces fonctionnels des cours d'eau | Dispo 2A.1 : Préserver l'espace fonctionnel de la Drôme & Bez – Les SCoTS intégreront dans leur PADD* ou PAS* et DOO, les prescriptions du SAGE de la Drôme en matière de protection de cet espace fonctionnel | *OR 93 – Protéger milieux humides & aquatiques ; OBJ 73 – Protéger espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (retranscription des délimitations à l'échelle parcellaire dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, bandes tampons 20 m) | Le SCoT est cohérent avec le SAGE révisé |
| Zones humides | *Préservation de l'ensemble des zones humides. *Intégration cartographique dans les SCoT et documents d'urbanisme., *Le DOO du SCoT précise les modalités de préservation appliquée au niveau des documents d'urbanisme locaux. *Séquence ERC, compensation ≥ 200 % | *OBJ 74 – Protection stricte, interdiction de destruction ; *Les zones humides sont retranscrites dans la cartographie de la TVB *OBJ 94 – Protection de toute construction ou de tout nouvel aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation. *Reprise de Séquence ERC, compensation ≥ 200 % (surface et fonctions) | Le SCoT renforce l'interdiction stricte de construction. |
| Qualité de l'eau – eutrophisation | Dispo 3A.2 : Les SCoT devront intégrer dans leur projection de développement l'objectif de ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux | *OR 96 – Satisfaire les besoins de traitement des eaux usées Lien avec l'orientation 5B du SDAGE Rhône Méditerranée et en lien avec la vulnérabilité à l'eutrophisation de la Drôme *OBJ 79 – Urbanisation conditionnée aux capacités d'assainissement ; phasage, mise aux normes STEP, assainissement prioritaire en collectif. | |
| Assainissement collectif | Dispo 3A.3 : Améliorer la gestion de l'assainissement collectif pour réduire les pollutions mise à jour schémas d'assainissement, amélioration collecte et traitement | | |
| Zones de sauvegarde (ressource en eau potable) | Dispo 3B.1 : intégrer zones de sauvegarde dans documents d'urbanisme, limiter urbanisation, zonage adapté (N ou A) | OBJ 69 – Protéger zones de sauvegarde *Retranscription à l'échelle parcellaire *Limitation imperméabilisation et urbanisation, *Privilégier la mise en place de zones naturelles (N) et agricoles (A) *Renforcement de la gestion de l'assainissement | |
| Volumes prélevables et ressource en eau | Dispo 4B.1 : respect volumes max prélevables (1,9 Mm ³ AEP en période de basses eau 1 ^{er} juin au 15 septembre.) ; Dispo 4B.3 : urbanisation adaptée aux ressources. Les SCoT produisent une analyse justifiant l'adéquation | *OR 94 – Conditionner urbanisation à disponibilité ressource ; *OBJ 75 – S'assurer de la disponibilité de la ressource Justification préalable, ajustement logements & activités selon ressource ; étude bilan besoins-ressources (2023-2040), mise en | |

| | | | |
|--|---|--|---|
| | entre les volumes maximums prélevables pour l'AEP en 2030-2040-2050 Les documents d'urbanisme locaux définissent en fonction un zonage et un règlement adaptés permettant de garantir l'adéquation besoins-ressources sur le long terme | œuvre du plan d'action | |
| Gestion eaux pluviales et ruissellement | Dispo 4D.1 : favoriser infiltration, désimperméabilisation en zone urbaine Mise en place de projets innovant Dispo 5B.1 : réduire ruissellement, préserver zones d'écoulement | *Le SCoT dans sa mise en œuvre réalise un projet sur les espaces de résiliences dans les tissus bâtis prenant en compte les questions d'infiltration et de désimperméabilisation *OBJ 80 – Réduire imperméabilisation, infiltration à la parcelle, coefficients d'emprise ; intégration zonages pluviaux dans urbanisme | Lors d'une prochaine procédure, il faudra préciser cette disposition dans le SCoT et les possibilités de règlement dans la transcription des PLU. |
| Zones inondables et axes d'écoulement | Dispo 5B.3 : intégrer zones inondables/écoulement dans les documents d'urbanisme, zonage protecteur (N/A), principe d'inconstructibilité Les SCoTS intègrent dans leur PADD* ou PAS* et DOO, les préconisations du SAGE de la Drôme en matière de protection de ces différents zonages fonctionnels identifiés | OR 118 / OBJ 104 – Préserver champs d'expansion des crues, principe d'inconstructibilité hors dents creuses, prise en compte PPRI/PAPI | Lors d'une prochaine procédure, il faudra préciser les objectifs précis et le zonage souhaité par le SAGE dans les documents d'urbanisme locaux |